Avis public

Pierrefonds Roxboro
Montréal

PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-55

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 avril 2023 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 26 mai 2023 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 26 mai 2023.

RÈGLEMENT CA29 0040-55

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'interdire le remplacement des résidences et maisons d'étudiants, maisons pour personnes retraitées non autonomes et les habitations collectives (h4) par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Ce règlement rentre en vigueur le 26 mai 2023 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-neuvième jour du mois de mai de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-55

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'INTERDIRE LA CONVERSION / TRANSFORMATION D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION COLLECTIVE (H4) » VERS UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LES ZONES H4-4-282 ET H4-5-295 ET MODIFIANT L'ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NOTE À CET EFFET DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CITÉES PRÉCÉDEMMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 2023;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Ville de Montréal / Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

ANNEXE A

Premier projet CA29 0040-55

Division urbanisme, permis et inspection
04/11/2022

USAGES PERMIS **ZONE: H4-4-282**

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m^2) min.	650	1200	800	800					
8	PROFONDEUR (m) min.	27	35	35	35					
9	LARGEUR (m) min.	22,5	30	21	21					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*		*					
12	JUMELÉE			*						
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	8	8	8	8					
16	LATÉRALE(m) min.	6	6	6	6					
17	ARRIÈRE(m) min.	12	12	12	12					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	5/8	3/4	3/4	4/8					
20	HAUTEUR (m) min./max.	12,5/	8/	8/	10/					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m^2) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m^2) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.		15	15						
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.	4/	4/	4/	4/					
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

				(1)					

NOTES

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

USAGES PERMIS **ZONE:H4-5-295**

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN										
7	SUPERFICIE (m^2)	min.	1200	800	800	800					
8	PROFONDEUR (m)	min.	35	35	35	35					
9	LARGEUR (m)	min.	30	21	21	21					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE										
11	ISOLÉE		*	*		*					
12	JUMELÉE				*						
13	CONTIGUË										
14	MARGES										
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8					
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6					
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12					
18	BÂTIMENT										
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	5/12	3/4	4/12					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	8/	12,5/	8/	10/					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m^2)	min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m^2)	min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	15		15						
24	RAPPORTS										
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/					
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/3	0,2/3	0,2/3	0,2/3					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS										
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

				(1)					

NOTES

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.